



Arrêt

n° 137 335 du 27 janvier 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2013, par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (...) datée du 29 novembre 2012 et notifiée le 10 décembre 2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 janvier 2013 avec la référence REGUL X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. SOUAYAH loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 19 janvier 2002, muni d'un passeport revêtu d'un visa.

1.2. Suite à son mariage le 13 septembre 2002 avec une ressortissante belge, il a introduit une demande d'établissement sur le territoire. Le 17 février 2003, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire. Suite à une demande de révision de cette décision datée du 4 mars 2003, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire en date du 4 août 2003.

1.3. Par un courrier daté du 4 septembre 2003, le requérant a introduit une seconde demande de révision. Le 6 octobre 2003, le requérant a été mis en possession d'un document spécial de séjour (annexe 35) à ce titre. Par un courrier daté du 21 mars 2005, le requérant a finalement introduit, suite à la radiation de son acte de mariage prononcée par la Cour d'appel de Bruxelles dans un arrêt du 25 février 2005, une demande de changement de statut afin de solliciter une autorisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 30 août 2005, la partie défenderesse a déclaré irrecevable cette demande d'autorisation de séjour. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision qui a fait l'objet d'un arrêt de rejet du Conseil d'Etat n° 177.149 du 23 novembre 2007.

1.5. le 10 avril 2006, suite au retrait de l'annexe 35 qui avait été délivrée au requérant dans le cadre de son recours en révision, un ordre de quitter le territoire lui a été délivré.

1.6. Par un courrier daté du 23 juin 2006, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 novembre 2006, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision qui a fait l'objet d'un arrêt de rejet du Conseil d'Etat n° 190.709 du 20 février 2009.

1.7. Par un courrier daté du 18 février 2009, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 juin 2009, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable cette demande d'autorisation de séjour.

1.8. Par un courrier daté du 23 novembre 2009, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, complétée par des courriers des 15 juillet et 20 décembre 2011.

1.9. Le 29 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour. Cette décision qui a été notifiée au requérant le 10 décembre 2012 constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, depuis juin 2002, et son intégration, illustrée par le fait qu'il souhaite travailler et dispose à ce titre de deux contrats de travail, l'un conclu avec la sprl [...] et l'autre avec la SPRL [...], qu'il a noué des liens sociaux et annexé des témoignages de soutien, qu'il a suivi des cours, et qu'il parle le français.

Rappelons d'abord que Monsieur a disposé d'une AI no [...] délivrée à Ottignies-Louvain-la-Neuve valable jusqu'au 14.10.2003, non prolongée, Monsieur est en séjour irrégulier depuis lors, il s'est dès lors délibérément maintenu de manière irrégulière sur le territoire après l'expiration de celle-ci et que cette décision relevait de son propre choix. L'intéressé est donc responsable de la situation dans laquelle (sic) il se trouve et ne peut valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de sa situation. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de ne pas retourner au pays d'origine après l'expiration de son autorisation de séjour et qu'il déclare être intégré en Belgique ne peut pas constituer un motif suffisant de régularisation de son séjour. De plus, suite à un jugement rendu le 11 octobre 2004, par le tribunal correctionnel de Nivelles, Monsieur a été à une peine de trois mois d'emprisonnement, suite à appel, la Cour d'Appel le condamne à six mois d'emprisonnement avec sursis de trois ans et d'une amende de 100 euros pour faux en écriture et usage de ce faux. Monsieur a épousé Mademoiselle [...] de nationalité Belge, en date du 13/09/2002, mariage annulé le 25/02/2005. Rappelons que l'intérêt supérieur de l'Etat prime étant donné que le requérant n'a pas respecté la législation belge et a été condamné pour ces faits, le préjudice trouve donc son origine dans le comportement même du requérant (voir aussi l'Arrêt du Conseil d'Etat n°132063 du 24 juin 2004). Cet élément est donc insuffisant pour justifier une régularisation. »

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (...) et de l'article 62 de la même loi ».

Elle considère que la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé sa décision au vu de l'ensemble des éléments du cas d'espèce.

Elle expose que la décision attaquée repose sur trois éléments centraux :

1. « L'instruction du 19 juillet 2009 ... a été annulée ... Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application » ;
2. « La longueur du séjour ... deux contrats de travail ... des liens sociaux ... ne peuvent pas constituer un motif suffisant de régularisation ... [alors qu'elle est] en séjour irrégulier depuis 2003 ... [et] ... s'est dès lors délibérément maintenu de manière irrégulière sur le territoire ... [en manière telle qu'elle est] ... donc responsable de la situation dans laquelle [elle] se trouve et ne peut valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de sa situation » ;
3. Elle a été condamnée pour mariage simulé en manière telle que « l'intérêt supérieur de l'Etat prime étant donné [qu'elle] n'a pas respecté la législation belge » ;

3.1.2. S'agissant du premier élément central de la décision relatif à l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, , la partie requérante soutient que si cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, elle a continué à être appliquée par la partie défenderesse. Elle rappelle à cet égard les déclarations ministérielles ayant suivi l'annulation de cette instruction. Elle considère qu'une « jurisprudence » constante et une pratique se sont établies selon lesquelles les critères de l'instruction devaient continuer à être appliqués malgré « la formule plusieurs fois répétée de l'annulation de l'instruction ».

Répliquant à la note d'observation de la partie défenderesse, la partie requérante ajoute que celle-ci ne conteste pas avoir continué à appliquer les critères de l'instruction suite à son annulation conformément à la demande du Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile en ce sens. Elle en conclut que ni l'instruction du 19 juillet 2009, ni l'annulation de cette instruction ne peut mener à restreindre le pouvoir d'appréciation dont dispose le Secrétaire d'Etat lui-même.

Elle en conclut qu'il y avait lieu, en conséquence, non pas d'appliquer l'instruction annulée par le Conseil d'Etat mais d'examiner la demande d'autorisation de séjour à la lumière des critères dont le Secrétaire d'Etat demandait l'examen.

Elle ajoute avoir invoqué la confiance légitime de l'administré dans la pratique de l'administration dès lors que cette pratique constante impose qu'il soit tenu compte sinon de la forme de ces instructions, du moins du contenu des critères de régularisation lorsque la demande d'autorisation de séjour fut introduite sur base de celle-ci et dans les délais de celle-ci.

Elle indique qu'il ne s'agit pas de statuer *contra legem* mais justement d'interpréter correctement l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui, de l'aveu même de la partie défenderesse, lui donne un large pouvoir d'appréciation au regard des critères de l'instruction appliqués par celle-ci.

Elle ajoute que le principe de confiance légitime, qui en l'espèce ne conduit pas à statuer *contra legem*, trouve d'autant plus à s'appliquer que la partie défenderesse ne nie pas qu'elle a introduit sa demande d'autorisation de séjour en date du 23 novembre 2009 (avec accusé de réception du 26 novembre 2009), soit avant l'annulation de l'instruction, sur base des critères de cette instruction et alors qu'elle remplissait ces critères de régularisation.

3.1.3. La partie requérante indique que la partie défenderesse ne nie nullement la durée de son séjour en Belgique, son ancrage social durable ou le fait qu'elle dispose de promesses d'embauche mais a

considéré que cette durée de séjour irrégulier ne pouvait suffire pour justifier une régularisation dès lors qu'elle s'est maintenue sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix. Elle soutient qu'au contraire, l'instruction du 19 juillet 2009 tenait compte d'une part de la durée de séjour d'un demandeur qu'il soit irrégulier ou non et d'autre part de son ancrage social durable. Elle expose que l'objectif de l'instruction était précisément de régulariser des personnes en séjour irrégulier et que dès lors, la motivation de la décision attaquée devait répondre au fait que les critères 2.8.A et 2.8.B étaient respectés en son chef par un séjour de plus de cinq ans et un ancrage local durable.

Elle ajoute que la partie défenderesse n'a nullement eu égard à ses démarches en vue de voir son séjour régularisé antérieurement à l'instruction du 19 juillet 2009, dont une demande d'autorisation de séjour écartée pour irrecevabilité pour des motifs similaires à ceux développés au point 2 de la décision attaquée.

Elle relève que la décision attaquée indique qu'elle serait en séjour irrégulier depuis 2003 alors qu'elle a disposé d'un document spécial de séjour entre 2003 et le 10 avril 2006, date à laquelle ce document spécial de séjour lui est retiré et qu'un ordre de quitter le territoire lui est notifié.

Elle ajoute qu'elle n'était donc pas depuis plus de cinq ans en séjour irrégulier au moment de sa demande de régularisation et que d'autre part, les critères de l'instruction concernaient toute période de séjour qu'il soit régulier ou irrégulier.

3.1.4. La partie requérante indique quant à l'annulation de son mariage, que la partie défenderesse s'est contentée d'invoquer l'intérêt supérieur de l'Etat et qu'une telle motivation n'était en conséquence pas suffisante dès lors que la partie défenderesse se devait de préciser de quelle manière cet élément portait atteinte à l'ordre public, étant le seul motif susceptible d'écartier les critères de régularisation de l'instruction du 19 juillet 2009.

Répliquant à la note d'observation, la partie requérante ajoute que la différence entre les notions d'« intérêt supérieur de l'Etat » et d'« ordre public » est importante. Elle ajoute qu'il est de jurisprudence constante, confirmée par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH) et par la Cour de Justice de l'union européenne (ci-après CJUE), que la notion d'ordre public doit être examinée au regard de la menace actuelle que représente la personne pour la société.

Elle cite un arrêt de la CJUE du 22 mai 2012 dans lequel la Cour a indiqué quant à la notion de « raisons impérieuses de sécurité publique » qu'il y avait lieu de vérifier si la menace demeurait actuelle en raison « d'une tendance à maintenir ce comportement à l'avenir ».

Elle précise que sa condamnation est assortie d'un sursis et indique qu'en contradiction avec ce qui précède, la partie défenderesse n'a fait aucune référence à une menace réelle et actuelle pour la société et n'a même pas fait mention d'une atteinte à l'ordre public.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de « la violation du délai raisonnable ». Répliquant à la note d'observation qui relevait l'incompétence du Conseil de céans quant à ce grief, elle sollicite expressément que celui-ci nuance sa jurisprudence à cet égard.

Elle indique qu'elle ne sollicite nullement du Conseil de céans qu'il constate une faute entrainant réparation d'un dommage ce qui relève de la compétence des juridictions civiles mais qu'il soit constaté qu'un tel délai raisonnable n'est pas conforme à la bonne administration.

Elle ajoute qu'« il s'en déduit non un droit de séjour mais une annulation de la décision attaquée imposant à l'administration de motiver en quoi ce délai ne serait pas déraisonnable et serait donc conforme à la bonne administration ». Elle indique qu'il est de jurisprudence constante que la notion de délai raisonnable doit s'interpréter *in concreto* dans chaque cas d'espèce.

Elle expose que la notion de délai raisonnable est appréciée très différemment en fonction de la complexité des différentes situations de fait et de droit.

Elle considère que dans des cas similaires au sien, la quasi-totalité des demandes de régularisation introduites sur la base de l'instruction du 19 juillet 2009 ont fait l'objet d'une décision de la partie défenderesse, sauf motifs graves d'atteinte à la sécurité publique. Elle considère donc qu'il existe une présomption réfragable qu'un délai de trois ans dépasse le délai raisonnable conforme à une bonne administration. Elle ajoute qu'il appartient à la partie défenderesse, par une motivation, de renverser le cas échéant cette présomption.

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que

« lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009), la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009 par un arrêt n° 198.769, mais le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'

« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire) ou, du moins, de ne pas avoir justifié la différence de traitement en l'occurrence par rapport à ceux-ci. En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

La partie défenderesse a donc adéquatement motivé sa décision en estimant qu'

« à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant, de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. »

En outre, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas les éléments invoqués sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement ces arguments que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu aux arguments ainsi soulevés par la partie requérante, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu le principe de légitime confiance, le Conseil tient à souligner que ce principe n'autorise aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'État, rappelée *supra*.

4.1.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative.

S'agissant de la durée du séjour de la partie requérante, le Conseil constate que si la partie défenderesse a effectivement commis une erreur de fait en indiquant que la partie requérante était en séjour irrégulier depuis le 14 octobre 2003 alors qu'il ressort du dossier administratif que son document spécial de séjour (annexe 35) ne lui a été retiré qu'en 2006, cette erreur n'est pas de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué, dès lors qu'il ressort des motifs de celui-ci que la partie défenderesse ne serait pas parvenue à une conclusion différente si elle avait correctement évalué cet élément. Force est en effet de constater que la partie requérante ne conteste pas avoir séjourné illégalement sur le territoire depuis avril 2006 de sorte que la partie défenderesse a valablement pu évaluer que la partie requérante « s'est délibérément maintenue de manière irrégulière sur le territoire après l'expiration de [son attestation d'immatriculation] et que cette décision relevait de son propre choix. L'intéressé est donc responsable de la situation dans laquelle il se trouve et ne peut valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de sa situation. »

En ce qui concerne l'argumentation développée dans ce qui s'apparente à une troisième branche du premier moyen, relativement à l'annulation du mariage de la partie requérante, le Conseil relève que la partie requérante n'a pas intérêt à cet argument dès lors que ce motif de la décision attaquée n'est qu'un motif accessoire qui ne fonde pas le caractère suffisant et adéquat de la motivation de la décision attaquée et qu'en l'absence de ce motif, la décision attaquée serait suffisamment motivée.

En tout état de cause, le Conseil relève que la partie requérante se réfère à la notion d'ordre public telle que reprise dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 et considère que la menace actuelle pour l'ordre public constitue le seul motif susceptible « d'écartier les critères de régularisation qui avaient été fixés par les instructions gouvernementales de juillet 2009 ». A cet égard, le Conseil se réfère aux point 4.1.1. et 4.1.2. du présent arrêt relatifs à l'annulation de cette instruction et rappelle le large pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse dès lors que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni menant à déclarer la demande d'autorisation de séjour non fondée.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas intérêt à cet argument tiré de la distinction entre les notions d'intérêt supérieur de l'Etat et d'ordre public dès lors qu'elle ne conteste pas avoir été condamnée par la Cour d'appel de Bruxelles pour faux et usage de faux en telle sorte que cette argumentation n'est nullement suffisante afin de remettre en cause le constat qui précède.

S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas répondu à l'élément relatif à ses tentatives antérieures de régularisation de son séjour, le Conseil constate que si cet élément était un des critères de régularisation repris par l'instruction annulée du 19 juillet 2009, la partie défenderesse a valablement pu considérer qu'il ne s'agissait pas d'un élément essentiel de la demande d'autorisation de séjour dès lors qu'elle n'est plus liée par les critères de ladite instruction dans le cadre de laquelle la partie requérante a fait valoir cet élément. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.2. En ce qui concerne le second moyen relatif à la durée du traitement de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, le Conseil constate que celle-ci n'y a pas intérêt dès lors qu'elle reste en défaut de démontrer de quelle manière le délai pris par la partie défenderesse pour rendre sa décision lui aurait causé un grief qui serait de nature à rendre illégale ladite décision.

A titre surabondant, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire et à l'instar du Conseil d'Etat, que

« l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009).

L'enseignement de cette jurisprudence est applicable au cas d'espèce. Il appartient à la partie requérante, le cas échéant, de faire valoir ses arguments devant les juridictions civiles compétentes en vue de faire constater une faute dans le chef de la partie défenderesse et de solliciter la condamnation de celle-ci à l'indemniser à ce titre.

4.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et au principe invoqués aux moyens.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. R. AMAND

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE